Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260422-DADT_ARR26_178-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE N° 178/2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Fermeture temporaire de l'impasse de la Saulce
le 20/05/2026 de 9h à 12h

Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 21 avril 2026 **de l'entreprise DISTRITEC, représentée par Madame MANTELET Priscilla,**

Considérant que pour permettre la livraison d'automates au casino d'Uriage et assurer la sécurité des personnes chargées du déchargement, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales
La circulation est temporairement réglementée sur l'Impasse de la Saulce, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation est applicable le 20/05/26 de 9h00 à 12h00**.

Article 2 : Circulation et stationnement temporairement interdits
La circulation et le stationnement sont interdits Impasse de la Saulce pour permettre la livraison d'automates au Casino d'Uriage par la terrasse.

Article 3 : Interdiction de Circuler
Interdiction de circuler dans les deux sens de circulation.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260422-DADT_ARR26_178-AR

Article 4 : Interdiction de stationner

Interdiction de stationner sur les 2 côtés de l'Impasse.

Article 5 : Signalisation du chantier

La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 22 avril 2026
Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 05/05/2026
De la publication le
Notifié le